

AMENDEMENT

CE 2

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 4, après le mot : « Parlement », insérer le mot : « européen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CE 3

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 5, substituer au mot : « pays », le mot : « États ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CE 4

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 8, substituer au mot : « délibératifs » le mot : « délibérants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CE 1

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Annick Le Loch, Jean Gaubert, Corinne Erhel, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Pascale Got, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean-René Marsac, Frédérique Massat, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 9, après les mots : « de proposer », insérer les mots : « une directive cadre sur les SIEG et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir le champ de la proposition de résolution pour demander une directive cadre sur les SIEG.

L'Union européenne ne dispose pas de cadre législatif clair pour les services publics, mais par contre existent toute une série de législations détaillées ainsi que des dispositions du Traité. Dès lors que des questions sont apparues à propos de l'application des règles européennes de la concurrence, des marchés publics, etc., aux services publics, ce sont les principes du marché intérieur qui ont servi de ligne directrice à la Commission et à la Cour de Justice pour prendre leurs décisions. C'est pourquoi le groupe du Parti Socialiste Européen au Parlement européen a pris l'initiative, inédite, de rédiger une proposition de directive cadre sur les services d'intérêt économique général déposée en 2006.

Cette initiative doit servir de base pour définir un régime juridique clair et précis des SIEG, indispensable pour apporter aux acteurs publics et privés la sécurité juridique des relations entre la prestation d'un service public et les règles régissant le marché intérieur.

AMENDEMENT

CE 5

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après le mot : « règlement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 : « établissant les principes et fixant les conditions, notamment économiques et financières, du fonctionnement des SIEG ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir le champ du règlement dont la présente résolution demande l'adoption.

En effet, le règlement pris sur la base de l'article 14 TFUE ne doit pas se limiter aux compensations publiques versées aux SIEG, ce qui ne répondrait qu'en partie à la nécessité d'apporter un nouveau cadre juridique aux SIEG. L'un des enjeux essentiels de l'évolution du régime des SIEG demeure la clarification des notions. Il s'agit de garantir une meilleure lisibilité et prévisibilité pour les autorités publiques et les opérateurs. En l'absence de règlement sur le sujet, la Commission a pris à son compte la clarification des concepts du droit applicable aux SIEG, mais l'article 14 TFUE crée une nouvelle base juridique pour un cadre, adopté par le Conseil et le Parlement en codécision, qui établirait les principes et les conditions du fonctionnement, notamment économiques et financières, des services publics d'intérêt général.

La rédaction proposée suit la lettre de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose : « (...) l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que [les SIEG] fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services ».